



Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif à l'établissement de cartes de bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement et projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 11 octobre 2021 au 1^{er} novembre 2021 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-etablissement-de-a2516.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Quinze contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces quinze contributions :

- aucune contribution n'est défavorable à la réforme entreprise
- les quinze contributions demandent un élargissement de la réforme ou demandent l'aménagement de certaines dispositions.

Synthèse des modifications demandées :

Différentes propositions de modification ont été faites :

- abaissement des valeurs limites des indicateurs de bruit applicable aux aérodromes ;
- prise en compte de bruits spécifiques dans les zones rurales ou résultant de l'exploitation de l'espace public.

Deux commentaires déplorent le manque d'information relatif au lancement de cette consultation publique.

Un commentaire demande également une comparaison avec les formules de calcul antérieures à celles introduites par la directive.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 15/11/2021

Annexe : observations du public

Observations	Réponses ou suites données
Demande d'abaissement des seuils applicables aux aérodromes (Lden 45 et Ln 40)	Le niveau retenu est le niveau le plus protecteur des courbes isophoniques prévues par la directive européenne 2002/49/CE. Les données d'exposition imposées par la directive sont en effet fixées à partir du seuil de 50 dB(A) en Ln et 55 dB(A) en Lden.
Demande d'abaissement des seuils applicables aux infrastructures routières et ferroviaires (de 15 à 21 dB)	<p>Les seuils réglementaires en matière de création ou de réaménagement d'infrastructures de transports terrestres se basent sur les indicateurs Laeq(6-22h) et Laeq(22-6h).</p> <p>Les nouvelles recommandations de l'OMS sont basées sur des niveaux exprimés sur la façade la plus exposée du bâtiment, à l'extérieur. Or la réglementation française actuelle se fonde sur l'effet protecteur des façades (avec prise en compte d'un isolement acoustique en tant que mesure de réduction et en introduisant le classement sonore des voies).</p> <p>Un changement de méthode destiné à se calquer sur les niveaux de l'OMS tels qu'ils sont déterminés, conduirait à supprimer le recours à des isolations de façades et donc à supprimer le traitement individuel, à augmenter la dimension des protections (forte augmentation du coût), ou encore à arriver hors du domaine d'efficacité du dispositif des écrans acoustiques (un écran atténuant rarement plus de 12 dB(A), la solution d'un complément par isolation de façade n'étant plus envisageable).</p> <p>Enfin, les nouveaux seuils OMS garantissent des niveaux de confort « fenêtres ouvertes » dont l'introduction dans la réglementation française remettrait en cause certains volets préventifs actuels qui font leur preuve en matière de politique de lutte contre le bruit (classement sonore de voies, réglementation acoustique sur les constructions neuves, augmentation des contraintes sur le zonage des PLU(i)...).</p>
Demande de réglementation de l'exploitation de l'espace public (terrasses) pour lutter contre le bruit de voisinage	Les dispositions prévues par la directive 2002/49/CE sont transposées aux articles L.572-1 à L.572-11 et aux articles R.572-1 à R.572-11 du code de l'environnement.

	<p>L'article R.572-1 du code de l'environnement rappelle ainsi que les nuisances sonores résultant d'activités humaines, notamment les bruits émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien ou provenant d'activités industrielles exercées par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, doivent faire l'objet d'une carte et d'un plan de prévention, à l'exception, entre autres, des bruits de voisinage, qui ne sont pas concernés par ces obligations.</p>
<p>Demande de réglementation de l'espace rural pour lutter contre le bruit des tracteurs et leurs attelages</p>	<p>La directive 2002/49/CE s'applique uniquement à tous les grands axes de transport supportant des seuils de trafic prédéfinis.</p> <p>Par ailleurs, les autorités responsables de l'établissement des PPBE sont tenus de recenser les mesures prévues pour préserver les zones calmes aux abords des infrastructures cartographiées.</p>
<p>Demande d'information sur le lancement des consultations publiques du ministère de l'environnement</p>	<p>Les consultations publiques intéressant l'environnement sont toutes référencées sur http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr et durent au minimum 3 semaines.</p> <p>La consultation de ces projets de texte est par ailleurs référencée sur la plateforme https://www.vie-publique.fr/consultations</p>
<p>Demande de comparaison des formules de calcul nouvelles avec les formules de calcul antérieure</p>	<p>Le projet ne remplace pas de formule mais en introduit afin d'évaluer le nombre de personnes affectées par une forte gêne ou de fortes perturbations du sommeil en raison d'une exposition au bruit des transports (routier, ferroviaire et aérien) ainsi que du nombre de personnes souffrant de cardiopathie ischémique (CPI) en raison d'une exposition au bruit routier.</p>